

Statuts

**de la Compagnie du Chemin de fer
Montreux Oberland bernois SA**

(Montreux Berner Oberland Bahn AG)

CHAPITRE PREMIER

Raison sociale, but, siège, durée

Article 1

Sous la raison sociale "Compagnie du Chemin de fer Montreux Oberland bernois SA" (Montreux Berner Oberland Bahn AG), il a été constitué le 26 juin 1899 une société anonyme ayant pour but :

1. 1. La construction et l'exploitation de chemins de fer et de tout système de transport conformément aux concessions octroyées à cet effet par la Confédération.

A cet effet, la société sera active dans les domaines suivants :

La création et l'exploitation d'installations hydrauliques et électriques et d'autres entreprises en corrélation avec les activités de la société, le développement de son réseau et de son exploitation, l'exploitation d'autres systèmes de transport (par exemple : bus, funiculaire), l'acquisition, l'exploitation et l'aliénation des immeubles en relation avec son but social, le développement de tous autres commerces et entreprises qui pourraient contribuer à son essor, la prise de participations au capital-actions d'autres entreprises ou sociétés régionales ayant pour but le développement des transports et du tourisme.

- 1.2 La société a son siège à Montreux.
- 1.3 La durée de la société est indéterminée.

Article 2

- 2.1 Tous les avis relatifs aux affaires sociales sont valablement publiés dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.
- 2.2 Le conseil d'administration peut leur donner une publicité plus étendue.

CHAPITRE II

Article 3

CAPITAL-ACTIONS

- 3.1 Le capital-actions est fixé à CHF 20'687'570.00 divisé en 2'068'757 actions nominatives de CHF 10.00 chacune, entièrement libérées.

- 3.2 Les actions émises le sont sous la forme d'actions ou de certificats d'actions nominatifs, numérotés, sans feuille de coupon.

Article 4

Espèce d'actions, faculté de conversion, certificats

- 4.1 La société peut renoncer à l'émission et à la remise de certificats pour les actions nominatives. Avec l'accord de l'actionnaire, elle peut annuler les titres émis qui lui sont retournés.
- 4.2 L'actionnaire peut en tout temps exiger l'émission et la remise sans frais de certificats pour ses actions nominatives. La société peut en tout temps imprimer des certificats pour des actions nominatives non incorporées dans un titre.
- 4.3 Les actions nominatives non incorporées dans un titre et les droits y afférents non incorporés dans un titre ne peuvent être transférés que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.
- 4.4 Les actions nominatives non incorporées dans un titre ou les droits y afférents non incorporés dans un titre, qui sont administrés par une banque sur mandat de l'actionnaire ne peuvent être transférés que par l'intermédiaire de cette banque et ne peuvent être mis en gage qu'au profit de cette banque.

Article 5

REGISTRE DES ACTIONS

- 5.1 La société tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires et usufruitiers des actions nominatives.
- 5.2 L'inscription au registre des actions n'a lieu qu'au vu d'une pièce établissant l'acquisition des actions en propriété ou la constitution d'un usufruit.
- 5.3 N'est considéré comme actionnaire ou usufruitier à l'égard de la société que celui qui est inscrit au registre des actions.

Article 6

TRANSFERT DES ACTIONS

- 6.1 Les actions ne peuvent être transférées que par cession. Pour être valable, la cession doit être notifiée à la société.
- 6.2 Le transfert des actions, ainsi que la constitution d'un usufruit, sont subordonnés à l'approbation du conseil d'administration.

Article 7

- 7.1 Le conseil d'administration peut refuser l'inscription au registre des actions si l'acquéreur n'a pas expressément déclaré qu'il reprenait les actions en son propre nom et pour son propre compte.
- 7.2 Toutefois, l'inscription de transferts résultant de succession, de partage ou de régime matrimonial ne peut être refusée.
- 7.3 Aucune inscription ne sera effectuée au registre des actions dès le vingt-cinquième jour précédant une assemblée générale et jusqu'au lendemain de celle-ci.

CHAPITRE III

Organes de la société

Article 8

8. Les organes de la société sont :
 - A. L'assemblée générale des actionnaires
 - B. Le conseil d'administration
 - C. L'organe de révision

A. ASSEMBLEE GENERALE DES ACTIONNAIRES

Article 9

- 9.1 L'assemblée générale régulièrement convoquée et constituée représente l'ensemble des actionnaires.
- 9.2 Si la loi ou les statuts n'en disposent pas autrement, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des voix attribuées aux actions représentées.
- 9.3 En cas de partage égal des voix, le président décide.
- 9.4 Dans les élections, le président vote et en cas de partage égal des voix, sa voix est prépondérante.

Article 10

10. Une décision de l'assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées est nécessaire pour les opérations figurant à l'article 704 du Code des obligations.

Article 11

11. Les actionnaires exercent leur droit de vote à l'assemblée générale proportionnellement à la valeur nominale de toutes les actions qu'ils possèdent ou qu'ils représentent.

Article 12

Convocation

12. L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en séances extraordinaires sur la convocation du conseil d'administration, de l'organe de révision ou à la demande d'un ou plusieurs actionnaires justifiant de la possession d'un dixième du capital-actions.

Article 13

Mode de convocation - Représentation

- 13.1 L'assemblée générale est convoquée vingt jours au moins avant la date de sa réunion par invitation personnelle des actionnaires inscrits au registre des actions.
- 13.2 Chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par un représentant indépendant désigné par la société ou par un représentant dépositaire (art. 689 d CO).
- 13.3 Le représentant est tenu de certifier ses pouvoirs par la présentation d'une procuration écrite.
- 13.4 Le président peut admettre des invités qui n'ont pas le droit de vote.

Article 14

Droit de vote

- 14.1 L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.
- 14.2 Pour le comptage des voix de chaque actionnaire, se référer à l'article 11.
- 14.3 Les actionnaires qui, à un titre quelconque, prennent part à la gestion, n'ont pas voix délibérative lorsqu'il s'agit de donner décharge au Conseil d'administration pour la gestion. Cette règle ne s'applique pas au réviseur.
- 14.4 Les actions que la société pourrait posséder elle-même ne peuvent pas être représentées à l'assemblée générale.

Article 15

Décisions

15. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées, sous réserve des dispositions contraires de la loi ou des statuts. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.

Article 16

16. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par un membre de ce conseil; le procès-verbal est tenu par la personne désignée par le président de l'assemblée. Ce dernier désigne également les scrutateurs.

Article 17

17. Les attributions de l'assemblée générale sont celles figurant à l'article 698 du Code des obligations.

B. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 18

- 18.1 La société est administrée par un conseil d'administration composé de 7 à 9 membres.

Au sein du conseil d'administration sont membres de droit :

Un représentant proposé par la Confédération, soumis au vote de l'assemblée générale.

Un représentant désigné par le canton de Vaud.

Un représentant désigné par le canton de Berne.

Un représentant désigné par le canton de Fribourg.

Les autres membres sont nommés par l'assemblée générale.

- 18.2 Les dispositions de l'article 762 du Code des obligations sont applicables aux représentants des cantons de Vaud, Berne et Fribourg.

- 18.3 Le conseil d'administration est nommé pour une période de quatre ans. Les membres du conseil d'administration ne peuvent être élus une fois l'âge de 70 ans révolus atteint. Si un membre du conseil d'administration atteint l'âge de 70 révolus pendant son mandat, il peut le poursuivre jusqu'à son terme. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles au maximum 3 mandats.

Article 19

19. Le conseil se constitue lui-même en nommant son président, son vice-président et son secrétaire; ce dernier peut être pris hors de son sein.

Article 20

- 20.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou de son remplaçant aussi souvent que les affaires l'exigent.
- 20.2 Chaque membre peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil d'administration à une séance.
- 20.3 Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité relative des voix émises par les membres présents pourvu toutefois que ceux-ci forment la majorité du conseil. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 21

- 21.1 Le conseil d'administration assume la direction suprême de la société et la surveillance de la gestion. Il représente la société à l'égard des tiers et s'acquitte de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'un autre organe de la société d'après la loi, les statuts ou le règlement.
- 21.2 Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :
- fixer la stratégie de l'entreprise
 - exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires
 - approuver l'organisation
 - approuver les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société
 - nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation
 - exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et instructions données

- établir le rapport annuel, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions
- informer le juge en cas de surendettement.

Article 22

- 22.1 Le conseil d'administration édicte le règlement d'organisation et règle les rapports contractuels correspondants.
- 22.2 Par règlement, le conseil d'administration peut nommer en son sein des comités pour traiter de sujets spécifiques.

Article 23

23. La société est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux des membres du conseil d'administration désignés par lui, ainsi que par le ou les délégués ou directeurs nommés par le conseil d'administration et de la façon que décide ce dernier.

Article 24

24. Il sera tenu un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration et des comités. Ces procès-verbaux seront signés par le président et le secrétaire.

C. ORGANE DE REVISION

Article 25

- 25.1 Le contrôle est assuré par l'organe de révision.
- 25.2 Les attributions de l'organe de révision sont celles prévues par la loi (art.728 a et suivants CO).
- 25.3 L'organe de révision doit satisfaire aux prescriptions légales en matière de compétence professionnelle et en ce qui concerne l'indépendance envers la société.
- 25.4 L'organe de révision est rééligible.

CHAPITRE IV

Comptes, bilans, fonds de réserve et de renouvellement, amortissements, répartition des bénéfices

Article 26

26. Le conseil d'administration fixe la date de clôture de l'exercice annuel.

Article 27

27. Les comptes et le bilan sont établis conformément aux prescriptions de la législation fédérale sur la comptabilité des chemins de fer et, sauf disposition contraire de cette législation, à celle des articles 662 et suivants du Code des obligations.

Article 28

28. L'assemblée générale décide de l'affectation du bénéfice ressortant des comptes, sans préjudice des versements obligatoires au fonds de réserve légal tels qu'ils sont prévus par la loi fédérale sur les chemins de fer et par l'article 671 du Code des obligations.

CHAPITRE V**Dissolution, liquidation, publications****Article 29**

- 29.1 La dissolution de la société peut être décidée en tout temps par l'assemblée générale.
- 29.2 Les dispositions du Code des obligations sont applicables à la liquidation.
- 29.3 L'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les membres du conseil d'administration.
- 29.4 Ils ont les attributions qui leur sont conférées par la loi.
- 29.5 Le produit net de la liquidation sera réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur valeur nominale.

Article 30

- 30.1 Les publications de la société ont lieu dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.
- 30.2 Le conseil d'administration peut recourir à une publicité plus étendue.

CHAPITRE VI

Contestation

Article 31

31. En cas de contestation des actionnaires entre eux ou avec la société, au sujet des affaires de ladite société, les actionnaires non domiciliés dans le canton de Vaud doivent y faire élection de domicile. A ce défaut, leur domicile est censé être élu au greffe du tribunal d'arrondissement de l'Est Vaudois.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 32

32. Les présents statuts abrogent ceux du 10 mars 1965, modifiés le 28 juin 1972, le 28 juin 1990 et le 23 mars 1995.

Les présents statuts ont été modifiés par l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 1990, celle du 23 mars 1995 et celle du 14 juin 2013.

Ils ont été approuvés par l'Office fédéral des transports selon décision du 26 juin 2013.

Montreux, le 27 juin 2013

Le président :

Le secrétaire :

Le notaire :

Walter von Siebenthal

Walter Jenelten

Nicolas Vautier